



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 115410

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur un problème particulier posé par le mode de calcul actuel de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette dernière, adossée à la taxe foncière et donc calculée en fonction de la valeur du bien, n'incite pas les propriétaires à améliorer la qualité de l'habitat. Ainsi, toute amélioration de ce dernier augmentant la valeur locative du bien, voire une simple réévaluation périodique des valeurs locatives, souvent en fonction de l'attractivité du territoire, engendre automatiquement une progression de la TEOM sans pour autant que ces améliorations n'engendrent une progression de la quantité d'ordures ménagères produites. S'il est conscient qu'un adossement de la TEOM à la taxe d'habitation entraîne d'autres difficultés, il lui demande de lui indiquer qu'elles mesures il entend prendre pour éviter que le système actuel du calcul de la TEOM n'ait pour conséquence que les propriétaires ne procèdent pas à l'amélioration de l'habitat existant.

Texte de la réponse

À titre liminaire, il est rappelé que la valeur locative cadastrale sert de base au calcul non seulement de la taxe foncière mais aussi de la taxe d'habitation. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire seraient donc identiques en cas d'adossement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à la taxe d'habitation. Cela dit, les travaux d'amélioration de l'habitat n'entraînent pas nécessairement une augmentation de la valeur locative cadastrale. En effet, conformément au I de l'article 1517 du code général des impôts, la valeur locative d'un bien est modifiée lorsque les changements de caractéristiques physiques entraînent une modification de plus de 10 % de cette valeur. S'agissant de la TEOM, cette taxe est effectivement établie, conformément à l'article 1522 du code général des impôts, d'après le revenu servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son assiette peut donc, par définition, ne pas représenter de manière précise le service rendu à l'utilisateur. Toutefois, la valeur locative n'est pas une mauvaise approximation de la taille de la famille et par conséquent du volume des déchets produits, dès lors que les modes de consommation sont relativement homogènes. En outre, la TEOM ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale -, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Pour autant, le Gouvernement, conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables, a permis l'adoption de plusieurs mesures novatrices. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 autorise les communes et les EPCI à instituer, sur délibération, pour l'établissement de la TEOM un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Enfin, l'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux collectivités et

aux EPCI, sur délibération concordante, d'étaler sur trois années les hausses de plus de 30 % de la valeur locative résultant de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115410

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 25

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3549